

Préjudice d'agrément, préjudice sexuel et autres menus déplaisirs...

Réflexions à propos des préjudices extrapatrimoniaux dans la nomenclature DINTILHAC

"Le tango, cette pensée triste qui se danse à deux"

G. SOURNIES

Par Dominique ARCADIO¹
Avocat

La réforme de l'article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale le 21 décembre 2006, a entraîné l'adoption par la plupart des juridictions de la nomenclature élaborée par le groupe de travail DINTILHAC.

Celle-ci procède au classement des postes de préjudices selon leur caractère. (*patrimonial ou extra-patrimonial*)

Cette distinction n'est pas dénuée d'intérêt puisqu'un régime d'imputation différent est organisé par le texte lui-même, en fonction de la nature juridique des préjudices.

Par ailleurs, au-delà d'une modification de terminologie, on assiste à l'évolution de certains concepts, notamment en ce qui concerne le préjudice d'agrément et certains préjudices extra-patrimoniaux.

Quelle traduction en donnera la jurisprudence ? La question est posée.

L'article 25 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 - (*portant réforme du recours des organismes sociaux*) - et l'adoption rapide par les juridictions civiles² de la nomenclature DINTILHAC ont mis un terme au sempiternel débat sur la distinction des postes de préjudices relevant, selon la formule de Madame le Professeur Yvonne LAMBERT FAIVRE "*de l'être*" et de "*l'avoir*".³

¹ Membre de l'ANADAVI (*Association Nationale Des Avocats de Victimes*), D. ARCADIO exerce à Lyon, dans le domaine de la responsabilité médicale et du préjudice corporel, notamment pour les victimes cérébro-lésées.

² Et plus lente par les juridictions administratives, si l'on en croit l'avis du Conseil d'Etat du 4 juin 2007

³ *Le dommage corporel entre l'être et l'avoir*, Y. LAMBERT-FAIVRE, in D 2001, p.248.

Désormais, plus de globalisation arbitraire, ni de construction jurisprudentielle ingénieuse⁴, mais une classification "bien de chez nous", en deux parties, deux sous parties, comme dans toute bonne dissertation de droit qui se respecte !

Les préjudices **patrimoniaux** s'opposent aux préjudices **extra-patrimoniaux**, et au sein de chacune de ces catégories, les préjudices **temporaires** se distinguent des préjudices **permanents**.

Les praticiens du droit peuvent donc être satisfaits.

Non seulement, ils n'ont pas vu disparaître une classification ancrée dans "*l'histoire traumatique*" de la victime, avec son "*avant*" et son "*après*" consolidation, mais disposent désormais d'une trame de préjudices dont la nature conditionne le recours des organismes sociaux.

Ce canevas, reflet des décisions de justice de ces dernières années, est d'ailleurs voué à s'enrichir des apports de la jurisprudence à venir...

* * *

I – NATURE JURIDIQUE DES POSTES DE PREJUDICES ET IMPUTATION DES PRESTATIONS

Les travaux du CNAV, puis du groupe de travail dirigé par Monsieur DINTILHAC⁵ avaient mis en évidence la nécessité d'une "*définition plus claire des différents postes de préjudices en distinguant ceux strictement personnels, qui revenaient à la victime, et ceux sur lesquels les organismes de sécurité sociale pouvaient exercer leur recours*".

Le nouvel article L 376-1 du Code de la Sécurité Sociale rend désormais cette distinction efficiente, en posant en principe, dans son premier alinéa :

"Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel."

⁴ Telle la jurisprudence initiée par la 17^{ème} Chambre de la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 3 mai 1994 sur le préjudice fonctionnel d'agrément

⁵ Aboutissant au dépôt de son rapport à l'été 2005

Avec son alinéa 3, l'exception confirme la règle :

"Cependant, si le tiers payeur établit qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice personnel, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice."

Cette distinction n'est pas anodine, car le régime de l'imputation sera différent selon que cette imputation se fera sur des postes de préjudices patrimoniaux ou extra-patrimoniaux.

L'avis de la Cour Suprême du 29.10.2007 formalise encore les choses.

11 – La règle : imputation des créances de l'organisme social sur les postes patrimoniaux.

Selon les textes eux-mêmes, les prestations versées par l'organisme social avaient vocation à s'imputer par principe sur les postes qui, dans la nomenclature DINTILHAC, sont définis comme patrimoniaux.

Cette analyse est confirmée par l'avis de la Cour de Cassation du 29.10.2007 qui précise que les rentes AT ou pensions d'invalidité *"s'imputeront prioritairement sur les pertes de gains professionnels puis sur la part d'indemnité réparant l'incidence professionnelle"*.

Ce qui aboutirait au tableau suivant :

	Postes de préjudices patrimoniaux	Prestations de l'organisme social		Postes de préjudices extrapatrimoniaux
Temporaires	Dépenses de santé actuelles (DSA)	Frais médicaux, Pharmaceutiques, d'appareillage et d'hospitalisation		Déficit fonctionnel temporaire (DFT)
	Frais divers (FD)	Frais de transports médicalisés		Préjudice esthétique temporaire (PET)
	Pertes de gains professionnels actuels (PGPA)	Indemnités journalières		
Permanents	Dépenses de santé futures (DSF)	Frais futurs		Préjudice esthétique Permanent (PEP)
	Assistance par tierce personne (ATP)	Allocations tierce personne		Préjudice d'agrément (PA)
	Perte de gains professionnels futurs (PGPF)	Pension d'invalidité ou rente AT➔	Préjudice fonctionnel permanent (PFP)
	Incidence professionnelle (IP)			Préjudice sexuel (PS)
	Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (PSU)			Préjudice d'établissement (PPE)
	Frais de logement adapté (FLA)			
	Frais de véhicule adapté (FVA)	Frais de formation et de reclassement professionnel		Préjudice permanent Exceptionnel (PPE)
	Principe		Exception (Conditionnée au versement effectif préalable)	

12 – L'exception qui confirme la règle...

Le solde de la créance de l'organisme social au titre d'une rente AT ou pension d'invalidité donnera donc lieu subsidiairement à recours sur un poste de préjudice personnel (*en pratique le "déficit fonctionnel permanent"*) **mais** à condition que la caisse **établitse "de manière incontestable"** qu'une part de cette prestation indemnise "**effectivement**" et "**préalablement**" la victime d'un poste de préjudice personnel, comme l'impose l'alinéa 3 de l'article L 376-1.

Ce qui devrait en fait limiter le champ de l'imputation aux seuls arrérages échus ou capitaux déjà versés, à l'exclusion des rentes à échoir.

On a compris l'architecture du dispositif mis en place par la loi du 21 décembre 2006 et par la nomenclature DINTILHAC...

Il reste à en mesurer la résonance au plan des concepts et de la jurisprudence...

* * *

II – EXAMEN DES POSTES DE PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX SELON LA NOMENCLATURE DINTILHAC

La nomenclature DINTILHAC a sélectionné dix postes de préjudices extra-patrimoniaux.

Une petite équipe de foot en somme, mais que la jurisprudence pourra étoffer en sélectionnant des dommages spécifiques si les circonstances le justifient.

Parcourons cet effectif en retenant la chronologie adoptée par la nomenclature...

21 – Préjudices extra-patrimoniaux temporaires.

211 – Déficit fonctionnel temporaire (DFT)

Défini comme "***la perte des joies usuelles de la vie courante rencontrée par la victime pendant la maladie traumatique***" ce poste correspond en fait à notre ancienne "*gêne dans les actes de la vie quotidienne*".

Le rapport DINTILHAC illustre ce chef de préjudice en rappelant qu'il vise notamment « *la séparation de la victime de son environnement familial et amical* », ou la « *privation temporaire de ses activités privées et de ses agréments* » et y inclut "*le préjudice sexuel pendant la maladie traumatique*".

Pour autant, cette nouvelle définition n'a pas résolu les difficultés pratiques déjà rencontrées avec l'ITP en relation avec l'évaluation et l'indemnisation de la **gêne partielle** pendant cette période.

En effet, la nomenclature n'a pas expressément envisagé cette situation pourtant fréquente dans la pratique, laissant le champ libre au stade de l'expertise à un débat récurrent.... et déjà annoncé.

Ainsi, dans les commentaires "de sa *mission de droit commun 2006*" l'AREDOC⁶ invite-t-elle ses médecins conseils, lorsqu'ils sont confrontés à une gêne fonctionnelle **partielle** à privilégier une **description** plutôt qu'un **taux**, position diamétralement opposée à celle de la plupart des juridictions et combattue par l'ANADAVI.⁷

* * *

212 – "Souffrances endurées"

Les souffrances endurées sont quant à elles, décrites dans la nomenclature DINTILHAC comme :

"Toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que les troubles associés que doit endurer la victime durant toute la maladie traumatique, c'est-à-dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation."

Le rapport DINTILHAC rappelle, en tant que de besoin, qu'au-delà de la consolidation, les souffrances endurées relèvent du "*déficit fonctionnel permanent*".

Cette conception bien ancrée dans notre culture médico-légale dominante n'appelle pas d'observation.

Tout juste signalera t-on qu'en insistant sur la composante psychique de ce préjudice, la nomenclature DINTILHAC n'en laisse pas le champ exclusif au médecin contrairement à l'opinion exprimée par l'AREDOC selon laquelle "*seul le médecin serait apte par sa formation à se prononcer sur l'importance, la nature et la durée des douleurs engendrées par telle ou telle lésion initiale*".⁸

Au contraire, on peut penser que le Conseil de la victime, qui a pu recenser avec celle-ci la violence de l'agression initiale, son "*vécu*" –(*différent d'un individu à l'autre*)–⁹, le sentiment d'insécurité, la réalité d'un éloignement familial, le nombre d'interventions, la durée de la rééducation,... sera à même d'apporter une contribution utile à la quantification de ce poste au stade de l'expertise médicale.

⁶ Association pour l'étude et la Réparation du Dommage Corporel qui réunit les assureurs et réassureurs du GEMA et de la FFSA.

⁷ Missions Cour d'appel de Lyon et ANADAVI

"Indiquer les périodes pendant lesquelles la victime a été, du fait de son déficit fonctionnel temporaire, dans l'incapacité totale ou partielle de poursuivre ses activités personnelles habituelles. En cas d'incapacité partielle, préciser le taux et la durée."

⁸ Commentaires sous la "*mission de droit commun 2006*"

⁹ Conviction qui trouve d'ailleurs confirmation dans une étude portant sur des victimes d'agressions ou d'accident de la route, publiée au 7^{ème} symposium de l'académie internationale de médecine légale et de médecine sociale de 1993 et traitant de la subjectivité de la perception de la douleur dans sa sphère psychologique sous le titre "*L'évaluation du quantum doloris, étude PINTO DA COSTA – Revue Française du Dommage Corporel 1993, 2 181 185*"

Là encore, on mesure que l'évolution juridique née de cette nomenclature ne se cantonnera pas au prétoire mais se communiquera à l'expertise même.

* * *

213 – Préjudice esthétique temporaire

Il s'agit là d'un **apport remarqué** de la nomenclature DINTILHAC.

En effet, les membres de ce groupe avaient observé que, durant la maladie traumatique, la victime subissait souvent une altération de son apparence physique temporaire, mais dont les conséquences personnelles n'étaient pas prises en compte, « **notamment** chez les grands brûlés ou les traumatisés de la face".

C'est en partant de ce constat de bon sens, que ce chef de préjudice a été expressément intégré dans la nomenclature Dintilhac.

Cette avancée ne va pas de soi.

La "*mission de droit commun 2006*" n'est-elle pas muette sur ce préjudice ?

Et, ses commentaires n'en limitent-ils pas la possibilité "**au cas très particulier de blessures très graves au niveau de la face, ou dans le cas de grands brûlés**", oubliant quelque peu le terme "**notamment**" qui éclairait tout de même le rapport DINTILHAC.

Ce débat n'est pas sans intérêt : nombreuses sont en effet les victimes en dehors des brûlés et blessés de la face qui présentent une atteinte importante à leur image corporelle surtout au stade de la maladie traumatique ¹⁰!

Il sera intéressant de mesurer la portée que donnera la jurisprudence à ce chef de préjudice.

* * *

¹⁰ Convalescence en fauteuil roulant ou avec doubles cannes canadiennes, boiterie temporaire, fixateurs externes, plaies à l'œil, fractures de dents, trépanations

22 – Préjudices extra-patrimoniaux permanents.

221 – Déficit fonctionnel permanent

Le groupe de travail DINTILHAC a fait sienne l'analyse déjà développée par Madame LAMBERT-FAIVRE en renonçant au concept d'IPP au profit de celui, plus parlant, de *"déficit fonctionnel permanent"*.

Mais on ne saurait réduire l'apport de la nomenclature à cette seule question de terminologie.

Ainsi que le rapport le dit très clairement, il s'agit, pour ce type de préjudice :

"d'indemniser non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie, et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation."

D'où l'adoption d'une définition très complète¹¹ du DFP présenté comme :

"La réduction définitive du potentiel physique, psycho-sensoriel, ou intellectuel, résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable, donc appréciable, par un examen clinique approprié complété par l'étude des examens complémentaires produits à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours."

Comme pour ajouter encore à cette démonstration, la nomenclature DINTILHAC n'impose aucune référence expresse au barème – plutôt fonctionnel - du Concours Médical.

Pour autant, le débat reste entier.

¹¹ Qui correspond à celle qui avait été arrêtée aux travaux de Trèves en juin 2000

En effet, les "*douleurs postérieures à la consolidation*" et "*l'altération de la qualité de vie de la victime*" qui en résultent, justifient-elles **une augmentation du taux retenu au titre du déficit fonctionnel permanent**, ou bien une "**majoration du poste souffrances endurées**"¹² ?

2211 – De notre point de vue, on voit mal comment on pourrait réparer des dommages **permanents**, en augmentant l'évaluation d'un poste de préjudice, par essence, **temporaire**.

2212 - D'autre part, ne serait-ce pas là vider de son apport la nomenclature, laquelle a expressément visé la prise en compte au-delà de la consolidation, non seulement de la gêne fonctionnelle, mais aussi d'une perte de qualité de vie, notamment en présence de douleurs persistantes?

Sur ce point encore, le regard des juridictions sera très instructif.

* * *

222 – Préjudice d'agrément

Si le "*déficit fonctionnel permanent*" prend une épaisseur certaine, le "*préjudice d'agrément*" quant à lui s'affine...

Désormais, ce poste répare le dommage lié à "***l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique, sportive ou de loisirs.***"

Cela correspond d'ailleurs aux conceptions exprimées par le groupe de travail LAMBERT-FAIVRE qui parlait même alors d'un "*préjudice d'agrément spécifique*".

On se souvient que dans le passé, c'est le jeu du recours des organismes sociaux qui avait favorisé l'essor du "préjudice d'agrément" lequel, en raison de sa nature personnelle et de son imprécision, apparaissait tout désigné pour accueillir les préjudices non économiques que les victimes entendaient soustraire au recours...

¹² "*Certaines douleurs persistantes après consolidation dont la permanence n'est pas retrouvée, ne donnant pas lieu à un pourcentage d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique, peuvent être prise en compte dans le cadre des souffrances endurées.*"

Position exprimée par l'AREDOC dans ses commentaires sous la "*mission de droit commun 2006*"

Ainsi au fil du temps est-on passé d'une définition originelle étroite (*pratique d'un sport ou d'une activité culturelle ou artistique*) à une conception plus large (*privation des agréments d'une vie normale*)¹³ pour en venir à la notion actuelle "*d'activité spécifique ou de loisirs*"...

Une telle conception conduira nécessairement les praticiens à rassembler – **dès le stade de l'expertise** – les éléments de démonstration propres à justifier de ces activités d'agrément spécifiques perdues.

C'est si vrai que dès l'avènement de la nomenclature DINTILHAC, certaines juridictions ont -dans leur modèle de mission - invité l'expert à « ***indiquer, notamment au vu des justificatifs produits, si la victime est empêchée en tout ou partie de se livrer à des activités spécifiques de sport ou de loisir.*** »¹⁴

* * *

223 – Préjudice esthétique permanent.

Ce poste qui a vocation à "***réparer les atteintes physiques, et plus généralement les éléments de nature à altérer l'apparence physique de la victime***" (*et qui s'ajoute, le cas échéant, au préjudice esthétique temporaire*) correspond trait pour trait à la définition antérieure.

Il y a peu de raison pour que la pratique se trouve, sur ce point, modifiée.

* * *

224 – Préjudice sexuel.

Reprenant en partie les orientations du groupe de travail LAMBERT-FAIVRE, le rapport DINTILHAC s'est efforcé de détailler tous les préjudices "*touchant à la sphère sexuelle*" en distinguant bien :

"- le préjudice morphologique qui est lié à l'atteinte aux organes sexuels primaires et secondaires résultant du dommage subi

- le préjudice lié à l'acte sexuel lui-même qui repose sur la perte du plaisir lié à l'accomplissement de l'acte sexuel (perte de l'envie ou de la libido, perte de la capacité physique de réaliser l'acte, perte de la capacité à accéder au plaisir)

¹³ Cassation sociale 5 janvier 1995 Bulletin Civ. V n°10 RTD Civ. 1995 page 892

Observations JOURDAIN JCP 1995 Editions G1 3853 N°22

Observations VINET (Lire en ce sens l'étude sur le préjudice d'agrément par le Professeur Patrice JOURDAIN au Jurisclasseur Mai 1998 page 11).

¹⁴ Point 20 de la mission de la Cour d'Appel de Lyon

- le préjudice lié à une impossibilité ou une difficulté à procréer (ce préjudice pouvant, notamment chez la femme, se traduire sous diverses formes, comme le préjudice obstétrical, etc...)"

En fait, rien de nouveau au plan de la pensée dans cette analyse¹⁵, mais le rappel opportun d'une jurisprudence jusqu'alors parcellaire...

On peut considérer que désormais la nomenclature DINTILHAC forge un outil doctrinal et un guide clair à l'attention des tribunaux invités à se prononcer de façon personnalisée sur le préjudice sexuel de chaque victime en fonction de paramètres précis.

Mais là encore, l'existence d'un dispositif conceptuel nouveau ne saurait marquer le terme de toute réflexion sur le sujet, du moins si l'on en croit les diversités de perception affichées par les juridictions.¹⁶

Il est évident qu'aussi descriptive soit-elle, la définition de la nomenclature n'interdit pas de distinguer dans ce préjudice au-delà du plaisir, le reflet d'une relation privilégiée avec l'autre, voire même la promesse d'un certain statut matrimonial et social...

Pour reprendre le mot du Professeur MELENNEC :

« A travers la sexualité, c'est beaucoup plus que l'intégrité physiologique des organes et des fonctions qui est en cause, c'est le statut affectif du sujet tout entier.

Le priver des moyens, fut-ce au prix de lésions physiques très minimales de réaliser ce statut, c'est précipiter irrévocablement son existence dans une dimension qui n'aura rien de commun avec ce qu'elle était auparavant.

Il y a donc là quelque chose de spécifique et d'irréductible."¹⁷

* * *

¹⁵ qui avait fait l'objet dès 1977 d'une contribution importante du Docteur Louis MELENNEC – médecin légiste et cofondateur de l'association d'expertise médicale – parue à la Gazette du Palais du 3 novembre 1977 "Le préjudice sexuel" (DAMNUM SEXUALE).

¹⁶ Citons à ce sujet ce Jugement du Tribunal Administratif de Lyon de juillet 2007 réparant à hauteur de 10 000 € (chiffre inférieur aux 15 000 € offerts par la compagnie d'assurances de l'établissement de soin) le préjudice sexuel d'une femme de 35 ans atteinte d'un syndrome de la queue de cheval présentant des troubles sensitifs abolissant tout plaisir, une perte de libido et une atteinte à son image corporelle liée son incontinence !

¹⁷ "*damnum sexuelle*", Louis MELENNEC, in *Gazette du Palais*, 3 novembre 1977

225 – Préjudice d'établissement

Il s'agit là de la reconnaissance d'un chef de préjudice qui s'était dégagé de la jurisprudence ces dernières années pour caractériser la situation de jeunes victimes souffrant le plus souvent d'un traumatisme crânien grave, et qui, du fait de leur handicap, se trouvaient dans l'impossibilité de se marier, de fonder une famille, d'élever des enfants...

Gageons que la définition désormais claire de la doctrine permettra d'éviter les errements du passé (*Que d'expertises judiciaires confondant "préjudice d'établissement" avec "préjudice sexuel", ou "préjudices liés à l'aménagement de l'habitat" au handicap !*).

Il est peu probable toutefois que le quantum d'indemnisation de ce préjudice, perçu comme très lourd¹⁸, soit modifié.

* * *

226 – Préjudice permanent exceptionnel (PPE)

Le groupe de travail DINTILHAC a tenu à ne pas s'arrêter à une nomenclature trop rigide.

Non sans raison, il a souligné qu'il existait des préjudices "*atypiques*" dont une victime pouvait légitimement souhaiter obtenir réparation.

Ce n'était là que la traduction du principe de "*réparation intégrale*".

La nomenclature DINTILHAC laisse donc ouverte la possibilité d'appréhender certains préjudices spécifiques.

Ainsi, citerons nous (*quoique ne s'appliquant pas à des préjudices permanents*) deux décisions de justice intéressantes, rendues sous l'égide de la nouvelle nomenclature par le Tribunal de Grande Instance de Lyon.

¹⁸ Indemnisé le plus souvent autour de 25 000 à 30 000 €

- Dans une décision du 15 octobre 2007¹⁹, le Tribunal indemnisait à hauteur de 1 500 € le préjudice moral spécifique, ou préjudice d'agrément temporaire, d'un membre actif d'un club local d'Harley-Davidson, qui avait été la cheville ouvrière d'un "Road Movie" de Denver à San Francisco, qu'il n'avait pu suivre que de loin, grâce au reportage de voyage de ses amis²⁰, en raison d'une amputation survenue quelques mois plus tôt...

- Dans un jugement du 4 septembre 2007, le malheureux pilote d'une moto (*cette fois-ci de marque japonaise !*), voyait sa perte de dignité (*lorsqu'il était revenu à domicile avec l'obligation de s'en remettre à ses enfants pour ses soins corporels*), réparée au moyen d'une indemnité de 3 000 €.

* * *

227 – Préjudice lié à des pathologies évolutives (PLAV)

Il s'agit là d'un préjudice extrapatrimonial enfin "officialisé", pour tenir compte de la prise en considération récente des pathologies évolutives (*notamment maladies incurables dont le risque d'évolution constitue en lui-même un dommage distinct indemnisable en soi, tel que le virus de l'hépatite C, le VIH, la maladie du Creutzfeldt Jacob...*) et ce, en ces termes :

"Préjudice résultant pour une victime de la connaissance de sa contamination par un facteur exogène, quelle que soit sa nature (biologique, physique ou chimique) qui comporte le risque d'apparition à plus ou moins brève échéance d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital."

La reconnaissance de ce préjudice spécifique est la suite de l'évolution jurisprudentielle amorcée en 1991 avec le concept de "*préjudice moral d'une exceptionnelle gravité*", puis plus tard de "*préjudice spécifique de contamination*" permettant ainsi l'indemnisation significative de préjudices extra-patrimoniaux²¹.

¹⁹ TGI de Lyon – octobre 2007.

²⁰ Lequel carnet de voyage, produit par ses amis, a donné une épaisseur singulière à ce projet et a constitué une pièce probante solide.

²¹ TGI de Paris 1^{er} juillet 1991 : 1 500 000 Francs / Cour d'appel de Rennes 23 octobre 1990 : 2 500 000 Francs, pour des victimes du préjudice spécifique dû à la séropositivité puis au SIDA

EN CONCLUSION.

La nomenclature DINTILHAC a, non seulement, recensé et ordonnancé des préjudices corporels que la jurisprudence avait peu à peu isolés, mais elle leur a aussi donné un éclat nouveau.

Contrairement à une idée répandue, il s'agit moins d'une démarche consumériste que d'un regard humaniste sur le blessé.

En effet, au plan intellectuel, les dommages ainsi identifiés correspondent à des réalités humaines.

Parfois complexes.

Souvent différentes d'un blessé à l'autre.

Mais, dès lors que ces dommages existent, il est normal que les contours de ces postes de préjudice soient dessinés avec précision.

Pour beaucoup de victimes, c'est moins là une question d'argent que de compréhension, de reconnaissance, de **considération** en somme.

Issue de la jurisprudence, la nomenclature DINTILHAC va et doit encore évoluer avec la jurisprudence.

L'une et l'autre sont appelées à croiser leur pas, à unir leur rythme comme dans un lancinant tango.

Vous savez, cette "*pensée triste*"...